



DEPARTEMENT DES YVELINES

**POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR- 07**

Arrêté municipal portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune de Chanteloup-Les-Vignes, à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, édition 2026.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1^{ère} étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies ci-après listées doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice :

- La Route Départementale n°22, dans l'agglomération de Chanteloup-Les-Vignes, entre le 66, rue Paul Meyan angle rue de l'Hautil jusqu'au 1, rue du Général Leclerc angle rue d'Andrésy
- La Voie Communale rue d'Andrésy dans l'agglomération de Chanteloup-Les-Vignes, entre le n°1 de ladite rue jusqu'au rond-point du Bataclan

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026 de 11h30 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Rue Andrésy
- Rue Général Leclerc
- Rue de l'Hautil
- Rue Paul Meyan

À compter du dimanche 8 mars 2026 (00h01) et jusqu'au dimanche 8 mars 2026 (18h00), le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Rue Andrésy
- Rue Général Leclerc
- Rue de l'Hautil
- Rue Paul Meyan

Article 3 :

Par dérogation, les riverains sont autorisés à circuler à contresens dans les rues à sens unique, uniquement afin de leur permettre de quitter les voies concernées.

Article 4 :

Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique, prospectus, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur la chaussée des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures. Il ne devra pas être apposé d'affiches, papillons, sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière, sur les plantations, poteaux électriques et de télécommunication et sur les installations d'éclairage public.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 6 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Les agents de la commune, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-Les-Vignes, le 23 janvier 2026

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT